



PRÉFET DU TARN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LE PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES ISSUES DU STEU DU SIVU DES MOULINS
COMMUNES DE BOUT DU PONT DE L'ARN, CAUCALIERES, MAZAMET, NOAILHAC,
PAYRIN AUGMONTEL, SAINT AMANS SOULT, VALDURENQUE

DOSSIER N° 81-2019-00222

Le préfet du TARN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Agout, approuvé le 15 Avril 2014 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 10 janvier 2017 paru au journal officiel du 12 janvier 2017, portant nomination de Monsieur François CAZOTTES en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François CAZOTTES, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires du Tarn du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires du Tarn et à certains agents de leur service ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 Juin 2019, présenté par LE SIVU DES MOULINS, enregistré sous le n° 81-2019-00222 et relatif au plan d'épandage des boues issues du Système de Traitement des Eaux Usées (STEU) du Sivu des Moulins ;

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation du bassin versant du Thoré approuvé le 06 juin 2016 ;

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation du bassin de la Durenque en amont de Castres approuvé le 19 avril 2006 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SIVU DES MOULINS
HOTEL DE VILLE
81660 PAYRIN AUGMONTEL**

concernant :

le plan d'épandage des boues issues du STEU du Sivu des Moulins

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- Bout du Pont de l'Am
- Caucalières
- Mazamet
- Noailhac
- Payrin Augmontel
- Saint Amans Soult
- Valdurenque

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	<p>Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant :</p> <p>1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A)</p> <p>2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	Déclaration	Arrêté du 08 janvier 1998

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Toutefois, certains secteurs voués à l'épandage des boues sont situés en tout ou partie en zone rouge d'un plan de prévention des risques inondation (PPRi) :

- secteurs VAU 105, VAU 114, VAU 115 sur la commune de Valdurenque concernés par le PPRi du bassin de la Durenque en amont de Castres ;
- secteur PRA 4 sur la commune de Saint Amans Soult concerné par le PPRi du bassin versant du Thoré ;
- secteurs VAU 12, VAU 13, VAU 113 sur la commune de Caucalières concernés par le PPRi du bassin versant du Thoré.

Pour la partie des secteurs situés en zone rouge du PPRi, les stockages de boues susceptibles d'engendrer une pollution en cas de submersion sont proscrits.

Copie de ce récépissé est adressée aux mairies de :

- Bout du Pont de l'Arn
- Caucalières
- Mazamet
- Noailhac
- Payrin Augmontel
- Saint Amans Soult
- Valdurenque

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de SAGE AGOUT pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du TARN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de PAYRIN-AUGMONTEL, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ALBI, le 04 JUL. 2019

**Pour le Préfet du Tarn et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Par délégation, l'adjoint au chef du service eau,
risques, environnement et sécurité**


Gilles BERNAD

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.